



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 90 DU 4 AOÛT 2015

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Bailleul (n° FINESS 590 782 645)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de CAMBRAI (n° FINESS 590 781 605)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de DENAIN (n° FINESS 590 782 165)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Feilleries-Liesses (n° FINESS 590 781 811)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de HAUTMONT (n° FINESS 590 781 647)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier d'Hazebrouck (n° FINESS 590 782 652)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Le-Quesnoy (n° FINESS 590 781 670)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier du Ternois (n° FINESS 620 100 081)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Tourcoing (n° FINESS 590 781 902)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Wattrelos (n° FINESS 590 782 439)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'EPS « Les Erables » à La Bassée (n° FINESS 590 780 185)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'EPSM Lille-Métropole (n° FINESS 590 782 660)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2014 à l'EPSM des Flandres (n° FINESS 590 782 678)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'EPSM de l'Agglomération Lilloise (n° FINESS 590 034 740)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Groupe Hospitalier Loos Haubourdin (n° FINESS 590 053 120)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'Hôpital de Jour MGEN de Lille (n° FINESS 940 809 437)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à la Maison Médicale Jean XXIII à Lomme (n° FINESS 780 020 715)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux (n° FINESS 590 782 207)

Décision portant accord de transfert d'autorisations de mise en circulation de véhicules de transports sanitaires et de création d'entreprise de transports sanitaires

Décision portant accord de transfert d'autorisations de mise en circulation de véhicules de transports sanitaires et de création d'établissement secondaire d'entreprise de transports sanitaires

Décision portant refus d'agrement de transports sanitaires

Décision portant accord du transfert de l'autorisation de mise en circulation d'un véhicule de transports sanitaires suite à modification d'implantation d'entreprise de transports sanitaires

DECISION FIXANT LA LISTE DES MEMBRES POUR SIEGER A LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET N° 2015-02 CONCERNANT LA CREATION DE 16 PLACES DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAPS RARES



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Bailloul
(n° FINESS 590 782 645)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/23 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Bailleul ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier de Bailleul sont fixés ainsi qu'il suit :

| <u>Discipline/spécialité</u> | <u>Code tarif</u> | <u>Montant</u> |
|------------------------------|-------------------|----------------|
| Médecine | 11 | 546.13 € |
| Soins de suite | 30 | 261.07 € |

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 24 Juin 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Délégué de l'ARS de la région Nord-Pas de Calais

Orange BOCHARD



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de CAMBRAI
(n° FINESS 590 781 605)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;

La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/09 du 13 Mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de CAMBRAI ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date du 16 Juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Août 2015 au Centre Hospitalier de CAMBRAI sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité | Code tarif | Montant |
|-----------------------------------|------------|---------|
| HOSPITALISATION COMPLETE | | |
| Médecine | 11 | 638.00 |
| Chirurgie | 12 | 770.00 |
| Psychiatrie adultes | 13 | 570.00 |
| Centre Le passage | 14 | 724.00 |
| Réanimation | 20 | 2238.00 |
| Soins réadaptation | 30 | 388.00 |
| HOSPITALISATION INCOMPLETE | | |
| Médecine-Pédiatrie-gynéco | 50 | 442.00 |
| Hémodialyse | 52 | 834.00 |
| Psychiatrie de jour | 54 | 680.00 |
| Pédopsychiatrie jour | 55 | 584.00 |
| Pédopsychiatrie de nuit : | 62 | 83.00 |
| Chirurgie de jour | 90 | 482.00 |
| SMUR | | 860.00 |

L'option tarifaire retenue par l'établissement pour les soins de ville est le tarif global
Les tarifs journaliers « soins » de l'unité de soins de longue durée :

GIR 1 et 2 : 20.63 €

GIR 3 et 4 : 13.08 €

GIR 5 et 6 : 5.55 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 15 JUIL 2015

Le Directeur de l'ARS de Nord-Pas-de-Calais,
Pour le directeur général de l'ARS de Nord-Pas-de-Calais,
et par délégation,

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de DENAIN
(n° FINESS 590 782 165)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;

La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DSS/FIN/CB/2015/17 du 13 Mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de DENAIN;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date du 15 Juin 2015.
Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter de la date du 1^{er} Août 2015 au Centre Hospitalier de DENAIN sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité | Code tarif | Montant |
|---|------------|----------|
| Médecine | 11 | 648,00 € |
| Maternité en hospitalisation complète | 11 | 648,00 € |
| Maternité en hospitalisation de jour | 50 | 648,00 € |
| Pneumologie en hospitalisation complète | 11 | 648,00 € |
| Pneumologie en hospitalisation de jour | 51 | 444,00 € |
| Chirurgie | 12 | 782,00 € |
| Chirurgie ambulatoire | 90 | 541,00 € |
| Convalescents-V12 Moyen séjour | 30 | 381,00 € |
| Psychiatrie | 13 | 314,00 € |
| Psychiatrie adultes Hôpital de jour | 54 | 217,00 € |
| Psychiatrie enfants Hôpital de jour | 55 | 217,00 € |
| HAD | 70 | 110,00 € |

Les tarifs journaliers « soins » de l'EHPAD section Unité de Soins de Longue Durée sont fixés :

GIR 1 et 2 : 101.99€

GIR 3 et 4 : 88.59€

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Valenciennes et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 9 JUIL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais,
et par délégation,

[Signature]
Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais

[Signature]
Le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Felleries-Liesses (n° FINESS 590 781 811)

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;

La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/15 du 13 Mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Felleries-Liesses

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date du 15 Juin 2015.

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Août 2015 au Centre Hospitalier de Felleries-Liesses sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité | Code tarif | Montant |
|--|------------|----------|
| Toxicomanie | 15 | 480,00 € |
| Soins de suite | 30 | 300,00 € |
| Rééducation fonctionnelle | 31 | 510,00 € |
| Médico diététique | 32 | 300,00 € |
| Post cure d'alcoologie | 34 | 300,00 € |
| Cérébro-lésés | 36 | 320,00 € |
| Maladie type Alzheimer | 38 | 300,00 € |
| Hospitalisation de Jour rééducation | 56 | 300,00 € |
| Hospitalisation de Jour médico-diététique | 58 | 172,77 € |

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 7 IIII, 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais,
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de HAUTMONT
(n° FINESS 590 781 647)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;

La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/43 du 13 Mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de HAUTMONT ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date du 19 Juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Août 2015 au Centre Hospitalier de HAUTMONT sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité | Code tarif | Montant |
|-----------------------------------|------------|----------|
| Moyen Séjour | 30 | 285.24 € |
| Hospitalisation Complète | 31 | 241.70 € |
| SSR Alzheimer | | |
| Hôpital de Jour - Unité Alzheimer | 56 | 177.62 € |

Les tarifs journaliers « soins » de l'Unité de Soins de Longue Durée sont fixés :

| | |
|--------------|-------------|
| GIR 1 et 2 : | 92.90 euros |
| GIR 3 et 4 : | 84.92 euros |

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 7 JUIL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais,
et par délégué,



Le 07/07/2015



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier d'Hazebrouck
(n° FINESS 590 782 652)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/24 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'Hazebrouck ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre hospitalier d'Hazebrouck sont fixés ainsi qu'il suit :

| <u>Discipline/spécialité</u> | <u>Code tarif</u> | <u>Montant</u> |
|----------------------------------|-------------------|----------------|
| Médecine | 11 | 554.97 € |
| Chirurgie | 12 | 745.51 € |
| Moyen séjour | 30 | 221.72 € |
| Hôpital de jour | 50 | 566.07€ |
| Hôpital de jour : chimiothérapie | 53 | 1 239.44 € |
| Hospitalisation de nuit | 61 | 515.43 € |
| Hospitalisation à domicile | 70 | 203.71 € |
| Chirurgie ambulatoire | 90 | 831.77 € |

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 09 JUL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Le-Quesnoy
(n° FINESS 590 781 670)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALI, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;

La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à

des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/12 du 13 Mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Le-Quesnoy ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date du 29 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Août 2015 au Centre Hospitalier de Le-Quesnoy sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité | Code tarif | Montant |
|--------------------------------|------------|----------|
| Médecine | 11 | 640.20 € |
| Soins de suite | 30 | 454.00 € |
| Réhabilitation respiratoire HC | 31 | 454.00 € |
| EVC | 39 | 454.00 € |
| Réhabilitation respiratoire HJ | 56 | 370.00 € |
| Soins de suite et réadaptation | 58 | 370.00 € |

Les tarifs journaliers « soins » de l'EHPAD section Unité de Soins de Longue Durée sont fixés:

| | |
|--------------|-------------|
| GIR 1 et 2 : | 21,94 euros |
| GIR 3 et 4 : | 13,92 euros |
| GIR 5 et 6 : | 5,90 euros |

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le []

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais,
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier du Ternois
(n° FINESS 620 100 081)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale :

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/58 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier du Ternois ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier du Ternois sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité | Code tarif | Montant |
|-----------------------------------|------------|----------|
| Hospitalisation à temps complet : | | |
| - moyen séjour | 30 | 243.25 € |
| - long séjour | | |
| GIR 1 & 2 | 41 | 85.76 € |
| GIR 3 & 4 | 42 | 71.53 € |
| GIR 5 & 6 | 43 | 49.43 € |

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 21 JUIL 2015.

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

David MOUTON



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Tourcoing
(n° FINESS 590 781 902)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/16 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Tourcoing ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier de Tourcoing sont fixés ainsi qu'il suit :

| <u>Discipline/spécialité</u> | <u>Code tarif</u> | <u>Montant</u> |
|---|-------------------|----------------|
| Médecine et Obstétrique | 11 | 707.88 € |
| Chirurgie et spécialités chirurgicales | 12 | 924.72 € |
| Spécialités coûteuses | 20 | 1 654.28 € |
| Soins de suite | 30 | 326.98 € |
| Hospitalisation de jour médecine et obstétrique | 50 | 566.29 € |
| Hôpital de jour « sida » | 51 | 582.30 € |
| Chirurgie ambulatoire | 90 | 739.79 € |
| Déplacement SMUR (la ½ heure) : | | 494.93 € |

Les tarifs journaliers « soins » de l'unité de soins de longue durée :

| | |
|--------------|---------|
| GIR 1 et 2 : | 84.81 € |
| GIR 3 et 4 : | 71.17 € |
| GIR 5 et 6 : | néant |

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 1^{er} JUIL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Wattrelos
(n° FINESS 590 782 439)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22 et suivants, L. 174-1 à -4, R. 162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/21 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Watrelos;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier de Watrelos sont fixés ainsi qu'il suit :

| <u>Discipline/spécialité</u> | <u>Code tarif</u> | <u>Montant</u> |
|---|-------------------|----------------|
| Médecine | 11 | 674.69 € |
| Médecine en hôpital de jour | 50 | 506.00 € |
| Spécialités coûteuses | 20 | 1 189.78 € |
| Rééducation réadaptation | 31 | 512.47 € |
| Rééducation réadaptation en hôpital de jour | 56 | 409.97 € |

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 09 JUIL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Georges RICHARDS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 à l'EPS « Les Erables » à La Bassée
(n° FINESS 590 780 185)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALI, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/41 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'EPS « Les Erables » à La Bassée ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 à l'EPS « Les Erables » à La Bassée sont fixés ainsi qu'il suit :

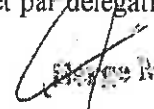
| <u>Discipline/spécialité</u> | <u>Code tarif</u> | <u>Montant</u> |
|--|-------------------|----------------|
| <u>Rééducation et réadaptation fonctionnelle :</u> | | |
| Hospitalisation complète | 31 | 362.16 € |
| Hospitalisation de jour | 56 | 316.33 € |
| Comas | 36 | 299.69 € |
| Moyen séjour | 30 | 233.73 € |
| Convalescence | 32 | 200.01 € |

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 09 JUL. 2015

Le Directeur de l'Offre de Soins
Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas
de Calais et par délégation,


Georges MONAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 à l'EPSM Lille-Métropole
(n° FINESS 590 782 660)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/45 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'EPSM Lille-Métropole ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à **compter du 1^{er} août 2015** à l'EPSM Lille-Métropole sont fixés ainsi qu'il suit :

| <u>Discipline/spécialité</u> | <u>Code tarif</u> | <u>Montant</u> |
|---------------------------------------|-------------------|----------------|
| Post-cure psychiatrique | 35 | 319.00 € |
| Appartement thérapeutique | 34 | 468.00 € |
| Accueil familial thérapeutique | 33 | 264.53 € |
| Psychiatrie adulte : | | |
| Hospitalisation complète | 13 | 639.22 € |
| Hospitalisation partielle (jour/nuit) | 54 - 60 | 342.00 € |
| Psychiatrie infanto-juvénile : | | |
| Hospitalisation complète | 14 | 639.22 € |
| Hospitalisation partielle (jour/nuit) | 55 - 61 | 342.00 € |

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 09 JUIL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2014 à l'EPSM des Flandres
(n° FINESS 590 782 678)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/46 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'EPSM des Flandres ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 à l'EPSM des Flandres sont fixés ainsi qu'il suit :

| <u>Discipline/spécialité</u> | <u>Code tarif</u> | <u>Montant</u> |
|--|-------------------|----------------|
| Psychiatrie Adulte : | | |
| Hospitalisation complète | 13 | 487.10 € |
| Hospitalisation partielle (dont Centre de la mémoire) | 54 - 60 | 389.68 € |
| Psychiatrie infanto-juvénile : | | |
| Hospitalisation partielle | 55 | 359.87 € |
| Accueil Familial Thérapeutique | 33 | 89.36 € |
| Moyen séjour | 30 | 535.33 € |

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 03 JUIN 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins
Serge MONTAUDO



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 à l'EPSM de l'Agglomération Lilloise
(n° FINESS 590 034 740)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALI, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/37 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'EPSM de l'Agglomération Lilloise ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 à l'EPSM de l'Agglomération Lilloise sont fixés ainsi qu'il suit :

| <u>Discipline/spécialité</u> | <u>Code tarif</u> | <u>Montant</u> |
|---|-------------------|----------------|
| Psychiatrie Adulte : | | |
| Hospitalisation complète | 13 | 532.62 € |
| Hospitalisation de jour | 54 | 384.13 € |
| Hospitalisation de nuit | 60 | 266,31 € |
| Psychiatrie infanto-juvénile : | | |
| Hospitalisation complète | 14 | 651.50 € |
| Hospitalisation de jour | 55 | 420.78 € |
| Addictologie : | | |
| Hospitalisation complète | 15 | 605.70 € |
| Hospitalisation de jour | 51 | 223.56 € |
| Accueil familial thérapeutique : | 33 | 106.66 € |
| Appartement thérapeutique : | 34 | 248.78 € |

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 09 JUL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Groupe Hospitalier Loos Haubourdin (n° FINESS 590 053 120)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des

missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/39 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Groupe Hospitalier Loos Haubourdin;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par la directrice de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 au Groupe Hospitalier Loos Haubourdin sont fixés ainsi qu'il suit :

| <u>Discipline/spécialité</u> | <u>Code tarif</u> | <u>Montant</u> |
|--|-------------------|----------------|
| Moyen séjour | 30 | 252 € |
| Rééducation et réadaptation fonctionnelle (IRC / UCC) | 31 | 315 € |
| Soins palliatifs | 39 | 362 € |

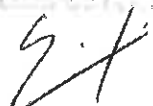
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C9 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 23 06 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas
de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'ARS Nord-Pas de Calais


Serge TORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 à l'Hôpital de Jour MGEN de Lille
(n° FINESS 940 809 437)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des

missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/50 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'Hôpital de jour MGEN de Lille ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel validé par le COMET Livre 3 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 à l'Hôpital de jour MGEN de Lille sont fixés ainsi qu'il suit :

| <u>Discipline/spécialité</u> | <u>Code tarif</u> | <u>Montant</u> |
|------------------------------|-------------------|----------------|
| Hospitalisation de jour | 54 | 184,65 € |

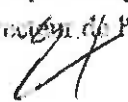
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MICHAUX



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
Applicables en **2015** à la Maison Médicale Jean XXIII à Lomme
(n° FINESS 780 020 715)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des

missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/3 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à la Maison Médicale Jean XXIII à Lomme ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 à la Maison Médicale Jean XXIII à Lomme sont fixés ainsi qu'il suit :

| <u>Discipline/spécialité</u> | <u>Code tarif</u> | <u>Montant</u> |
|------------------------------|-------------------|----------------|
| Médecine Soins palliatifs | 11 | 500.08 € |
| Moyen séjour | 30 | 540.14 € |

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 13 JUN 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux (n° FINESS 590 782 207)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAILLON en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;

La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/18 du 13 Mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date du 30 Juin 2015.

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Août 2015 au Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline/spécialité | Code tarif | Montant |
|--|------------|----------|
| Médecine | 11 | 392.51 € |
| Psychiatrie Hospitalisation Complete | 13 | 360.98 € |
| Alcoologie | 16 | 548.19 € |
| Médecine Physique | 31 | 445.99 € |
| Soins de Suite | 32 | 206.16 € |
| Etat végétatif chronique | 36 | 259.32 € |
| Rééducation Nutritionnelle | 38 | 262.44 € |
| Alcoologie Hospital Incomplète Jour | 54 | 282.91 € |
| Psychiatrie Hospital Incomplète Jour | 54 | 282.91 € |
| Médecine Physique Hospital Incomplète Jour | 56 | 259.20 € |
| Soins de suite et réadaptation | 58 | 150.04 € |
| Psychiatrie Hospitalisation Incomplète de Nuit | 60 | 96.40€ |

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication

Article 3 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Valenciennes et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 16 JUIL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais,
et par délégation,

[Signature]
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORLAIS

**DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS
DE MISE EN CIRCULATION DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES
ET DE CREATION D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande de la société PVA AMBULANCES, parvenue à l'Agence Régionale de Santé le 14 avril 2015 et complétée le 15 juin 2015, par l'intermédiaire de son représentant légal M. Hamou AMRANE ;

Vu l'objet de la demande visant au transfert des autorisations de mise en circulation attachées à quatre véhicules de transports sanitaires de type ambulance immatriculés AX-848-BE, BR-678-QL, BR-744-QL et BZ-523-SG exploités par la société ELP AMBULANCES située à LOMME en vue de l'obtention d'un agrément pour la création de la société PVA AMBULANCES à LILLE ;

Vu l'attestation de cession des véhicules de transports sanitaires en date du 19 mars 2015 établie par la société PVA AMBULANCES et ELP AMBULANCES ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société PVA AMBULANCES en date du 14 avril 2015 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones de proximité ;

Considérant que la société ELP AMBULANCES est implantée dans la zone de proximité de LILLE, que cette zone entre dans la moyenne de dotation en véhicules de transports sanitaires type ambulance ;

Considérant que la société PVA AMBULANCES sera implantée également dans la zone de proximité de LILLE,

Considérant qu'il existe une distance de sept kilomètres entre les locaux de la société PVA AMBULANCES et ceux de la société ELP AMBULANCES ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de LILLE-DOUAI ne s'oppose pas à ce transfert ;

Considérant que ce transfert n'a aucune influence sur la satisfaction des besoins de la population résidente de la zone de proximité de LILLE en matière de transports sanitaires ;

Considérant que ce transfert n'entraîne pas une augmentation de la dépense de transports ;

Considérant que cette opération ne crée pas de position dominante dans la zone de proximité considérée ;

Considérant que cette opération n'entraîne pas un dépassement du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires mentionné à l'article R.6312-30 du code de la santé publique ;

Considérant que la société PVA AMBULANCES déclare disposer de locaux conformes à l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'il convient de constater que cette société réunit l'ensemble des conditions relatives à la délivrance d'un agrément de transport sanitaire à l'issue du transfert des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande d'agrément de la société PVA AMBULANCES et d'autoriser le transfert des autorisations de mise en circulation de quatre véhicules type « ambulance » à son profit ;

DECIDE

Article 1 – La société PVA AMBULANCES est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports sanitaires immatriculés AX-848-BE, BR-678-QL, BR-744-QL et BZ-523-SG et qu'elle a acquis auprès de la société ELP AMBULANCES à LOMME dans les quatre mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – L'attribution du certificat d'agrément de transports sanitaires est subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en circulation des véhicules sanitaires objets de la transaction. La société PVA AMBULANCES fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais un justificatif de ce transfert.

Article 3 – La société PVA AMBULANCES transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa capacité juridique aux services de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais dans les quatre mois suivant sa création.

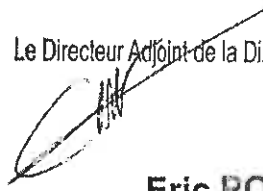
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 26 JUIN 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET

**DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN CIRCULATION
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET DE CREATION
D'ETABLISSEMENT SECONDAIRE D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 30 octobre 2014 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande visant au transfert d'autorisation de véhicules de transports sanitaires déposée par la société DECHY AMBULANCE située à DECHY, parvenue à l'Agence Régionale de Santé le 7 mai 2015, par l'intermédiaire de sa représentante légale, Mme Christelle LENNE épouse GUEANT, demande faisant suite à la modification de l'implantation d'un véhicule type « ambulance » immatriculé DF-818-RK et d'un véhicule type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé CR-250-HR au bénéfice d'un établissement secondaire implanté dans la commune de GUESNAIN qui aura pour dénomination GUESNAIN AMBULANCE ;

Vu la demande concomitante d'agrément de transports sanitaires déposée par cette société en vue de la création d'un établissement secondaire implanté dans la commune de GUESNAIN ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones de proximité ;

Considérant que la société DECHY AMBULANCE est implantée dans la zone de proximité du DOUAISIS ;

Considérant que l'établissement secondaire de cette société sera également implanté dans la zone de proximité du DOUAISIS ;

Considérant que ce transfert d'autorisations participera à l'amélioration de la satisfaction des besoins de la population résidente en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai ne s'oppose pas à ce transfert d'autorisations ;

Considérant que cette opération n'entraîne pas une augmentation de la dépense de transports ;

Considérant qu'elle ne crée pas de position dominante dans la zone de proximité considérée ;

Considérant que cette opération n'entraîne pas un dépassement du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires mentionné à l'article R.6312-30 du code de la santé publique ;

Considérant que la société DECHY AMBULANCE déclare que son établissement secondaire dispose de locaux conformes à l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'il convient de constater que cet établissement secondaire réunit l'ensemble des conditions relatives à la délivrance d'un agrément de transport sanitaire à l'issue du transfert des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande d'agrément de la société DECHY AMBULANCES pour son établissement secondaire de GUESNAIN et d'autoriser le transfert des autorisations de mise en circulation du véhicule type « ambulance » et du véhicule type véhicule sanitaire léger (VSL) objets de cette opération ;

DECIDE

Article 1 – La société DECHY AMBULANCE est autorisée à transférer les autorisations de mise en circulation d'un véhicule type « ambulance » immatriculé DF-818-RK et d'un véhicule type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé CR-250-HR au profit de son établissement secondaire domicilié dans la commune de GUESNAIN et qui aura pour dénomination GUESNAIN AMBULANCE, dans les quatre mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – L'attribution du certificat d'agrément de transports sanitaires à cet établissement est subordonnée à la réalisation du transfert des autorisations de mise en circulation des véhicules sanitaires objets de l'opération. La société DECHY AMBULANCE fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais un justificatif de cette opération.

Article 3 – La société DECHY AMBULANCE transmettra un extrait du registre du commerce attestant de l'existence de son établissement secondaire aux services de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais dans les quatre mois suivant sa création.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 26 JUIN 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET

DECISION PORTANT REFUS D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALI, en qualité de directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS, en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'agrément de transports sanitaires déposée par la société UMPSA-PRO dont le siège social est à ATHIS MONS, demande parvenue à l'Agence Régionale de Santé le 16 février 2015 par l'intermédiaire de son représentant légal, M. Fabrice LANCELOT et complétée par un courrier en date du 15 juin 2015 ;

Considérant que cette demande est établie en vue de l'ouverture d'un établissement secondaire de cette société, établissement dont les locaux dédiés à l'activité de transports sanitaires seraient domiciliés dans la commune de LA BASSEE ; que l'agrément attribué à cet établissement serait un agrément exclusivement destiné à l'aide médicale urgente conformément aux dispositions des articles L6312-4 et R6312-30 du code de la santé publique ; que cet agrément repose sur une demande d'autorisation de mise en circulation de deux véhicules de transports sanitaires type « ambulance » ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que l'établissement secondaire de la société UMP-SA-PRO serait implanté dans la commune de LA BASSEE qui fait partie de la zone de proximité de LILLE ; que cette zone est dans une dotation moyenne en véhicules dédiés aux transports sanitaires couchés ; que cette dotation correspond aux besoins de la population ;

Considérant qu'il existe déjà une organisation efficiente de la réponse à l'aide médicale urgente en matière de transports sanitaires dans la zone de proximité de LILLE ; qu'il n'est pas établi que les dispositifs utilisés par la société UMP-SA-PRO soient compatibles avec ceux mis en place auprès du SAMU 59 ;

Considérant que l'arrivée de deux véhicules supplémentaires dédiés exclusivement à l'aide médicale urgente dans la zone de proximité de LILLE n'apporterait aucune amélioration de la satisfaction des besoins de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant également que ces deux véhicules supplémentaires engendreraient une augmentation des dépenses de transports de patients ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de ne pas faire droit à la demande d'agrément de transports sanitaires de la société UMP-SA-PRO en vue de l'ouverture d'un établissement secondaire dans la commune de LA BASSEE ;

DECIDE

Article 1 – La demande d'agrément au titre de l'aide médicale urgente de la société UMP-SA-PRO en vue de l'ouverture d'un établissement secondaire dans la commune de LA BASSEE est rejetée.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 3 AOUT 2015

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et
par délégation.

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**DECISION PORTANT ACCORD DU TRANSFERT DE L'AUTORISATIONS DE MISE EN CIRCULATION
D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES SUITE A MODIFICATION D'IMPLANTATION
D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande de modification d'implantation de la société AMBULANCE FOROLA dont les locaux sont situés au 24, rue Gilbert COTTE 59172 RŒULX, demande déposée par l'intermédiaire de son représentant légal M. Sébastien DI PAOLA reçue à l'Agence Régionale de Santé le 10 avril 2015 en vue de son implantation au 113, rue Jean JAURES 59172 RŒULX;

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des locaux en date du 29 janvier 2015;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société AMBULANCE FOROLA possède une flotte composée d'un véhicule
type ambulance *

Considérant que la société AMBULANCE FOROLA est établie dans la zone de proximité du VALENCIENNOIS dont la dotation en véhicules type ambulance est moyenne ;

Considérant que cette opération ne modifie en rien la satisfaction des besoins en transports sanitaires dans la zone de proximité du VALENCIENNOIS ;

Considérant que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAINAUT ne s'oppose pas à ce transfert ;

Considérant que la nouvelle implantation de la société AMBULANCE FOROLA demeurera au sein de la commune de RŒULX ; que cette opération n'aura pas d'impact sur les patients actuellement transportés par cette société ;

Considérant que cette opération n'entraîne pas un dépassement du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires mentionné à l'article R.6312-30 du code de la santé publique ;

Considérant que ce transfert n'engendre pas d'augmentation des dépenses de transports sanitaires ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert de l'autorisation de mise en circulation du véhicule de la société AMBULANCE FOROLA en vue de la modification de son implantation ;

DECIDE

Article 1 – La demande de transfert de l'autorisation de mise en circulation du véhicule de la société AMBULANCE FOROLA en vue de la modification de l'implantation de ses locaux est accordée.

Article 2 – Ce transfert devra s'effectuer pour les locaux situés à l'adresse suivante : 113, rue Jean JAURES 59172 RŒULX et ce dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 – La société AMBULANCE FOROLA transmettra un extrait du registre du commerce faisant figurer l'existence de ces locaux aux services de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais dans les deux mois suivant la réalisation du transfert.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, - 9 JUIN 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MCHAMIS

DECISION FIXANT LA LISTE DES MEMBRES POUR SIEGER A LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET N° 2015-02 CONCERNANT LA CREATION DE 16 PLACES DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAPS RARES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD / PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1 à L 313-6 et R 313-1 à R 313-7-1 et D 313-2 ;

Vu la loi n° 2002-879 du 21 juillet 2002 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Gall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord / Pas-de-Calais (ARS) ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord / Pas-de-Calais ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme membres à voix consultative de la commission de sélection d'appel à projet médico-social visant à la création de 16 places de Maison d'Accueil Spécialisée pour adultes en situation de handicaps rares

Deux personnalités qualifiées :

Titulaire : Monsieur CHYSELEN Frédéric, directeur du Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des Personnes en situation de Vulnérabilité (CREAI)

Titulaire : Madame MAINGANT- LE GALL Solvia, pilote de l'équipe relais handicaps rares de l'Interrégion Nord Ouest

Un représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

Titulaire : Monsieur HOUZE Robert, représentant du CISS Nord-Pas-de-Calais

Suppléant : Monsieur LEBRUN Pierre-Marc, représentant du CISS Nord-Pas-de-Calais

Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS :

Titulaire : Madame DREMAUX Fanny, responsable du Département Programmation Autorisation adjointe

Suppléant : Monsieur NGUGEN Sébastien, responsable du Pôle de Proximité Artois Douaisis.

Titulaire : Madame JARLOT Yveline, médecin référent handicaps

Suppléante : Madame GRAMMONT Dorothée, responsable du Pôle de Proximité Haut Cambrésis.

Article 2 : Ces membres sont désignés pour l'appel à projet n° 2015 - 02 visant à la création de 16 places de Maison d'Accueil Spécialisée pour adultes en situation de handicaps rares

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé du Nord / Pas-de-Calais est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord / Pas-de-Calais.

Fait à Lille le 7 avril 2015



Jean Yves GRALL